

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 21/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SEPUR**

ZA Le Pont Cailloux  
Route des Nourrices  
78850 Thiverval-Grignon

Code AIOT : 0006511950

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement SEPUR implanté Lieu dit les Graviers du Bel Air Chemins ruraux n° 14 et 15 78850 Thiverval-Grignon. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEPUR
- Lieu dit les Graviers du Bel Air Chemins ruraux n° 14 et 15 78850 Thiverval-Grignon
- Code AIOT : 0006511950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est encadrée par la réglementation des installations classées pour des activités de compostage de déchets verts (rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE)

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- collecte et prétraitement des effluents;
- dispositions applicables à l'unité de compostage;

- type d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu;
- moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours;
- performance environnementale globale.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte et prétraitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 4.3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Dispositions applicables à l'unité de compostage	Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 8.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 7.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Type d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 4.3.11	/	Sans objet
5	BREF WT	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté les non-conformités suivantes, à l'issue de la visite d'inspection du 21 février 2023.

1) **Collecte et prétraitement des effluents** : Il est constaté l'absence d'une version définitive du registre spécial de suivi des incidents pouvant survenir sur les dispositifs de collecte, traitement, recyclage ou rejet des eaux de ruissellement vers l'écosite. Il est également constaté la présence de plusieurs remarques notifiées dans le rapport de contrôle mensuel de ces équipements. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de finaliser son registre de suivi et de mettre en place les actions permettant de résoudre les remarques du rapport de contrôle des installations dédiées au bon confinement et traitement des eaux de ruissellement.

2) **Dispositions applicables à l'unité de compostage** : il est constaté que le programme de vérification des sondes de pénétration et des capteurs électrochimiques dédiés à la surveillance des andains ne fait pas l'objet d'une procédure écrite.

3) **Moyens de lutte incendie** : malgré la présence de l'ensemble des dispositifs de lutte incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés et poteaux incendie) l'équipe d'inspection constate que les

débits des deux poteaux incendie est inférieur à 120 m<sup>3</sup>/h. Il est demandé à l'exploitant de réaliser un nouveau contrôle de débit des poteaux. Ce contrôle devra assurer un débit en simultané de 120 m<sup>3</sup>/h.

#### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Collecte et prétraitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 4.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prétraitements et traitements des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La conception et la performance des installations de traitement (et de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée, sans excéder 1 an pour les opérations de contrôle d'un même dispositif. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant explique à l'équipe d'inspection que l'ensemble des eaux de ruissellement rejoignent un premier bassin de décantation puis sont dirigées vers un second bassin (filtre planté) pour un ultime traitement. Ces eaux sont ensuite utilisées pour alimenter le bio-déconditionneur ou pour l'arrosage des andains de compost. Les eaux de toitures, non polluées, sont quant à elles dirigées vers le bassin de stockage de 800 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'exploitant précise qu'aucun déversement des eaux au niveau de l'écosite n'a été nécessaire. Ce déversement est prévu en cas d'urgence (forte précipitation liée à un orage par exemple). Une procédure de gestion d'incident est en cours de rédaction par l'exploitant et présentée à l'équipe d'inspection (ref : « fiche de relevé des incidents V2 »). Cette fiche renseigne les différents incidents identifiés par l'exploitant concernant les systèmes de traitement, de collecte et de recyclage de l'air et/ou de l'eau (ex : filtre planté en mauvais état, débordement des bassins, rejet dans le bassin d'écosite, etc.).</p> <p>En cas de déversement des eaux vers le bassin d'écosite, une vanne guillotine est présente permettant de confiner les eaux avant contrôle et rejet vers le ru Maldroit. Le sens de fermeture de la vanne est bien visible et compréhensible. Aucun rejet des eaux générées sur le site vers le milieu naturel n'a été fait par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant précise qu'une personne est actuellement formée pour réaliser cette intervention. Une seconde est en cours de formation.</p> <p>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection la procédure de gestion des eaux de l'écosite et le dernier contrôle des installations de traitement et gestion dédié (réf : « vérification et maintenance mensuel des équipements local transit DDD et écosite » en date du 25/07/2022).</p>

L'équipe d'inspection constate à la lecture du rapport de contrôle du 25/07/2022 qu'une pompe située au point de rejet est considérée comme hors-service. Il est également constaté que le rappel téléphonique « test alarme incendie » est défaillant.

Concernant la procédure de vérification des installations de traitement, l'exploitant a indiqué que les préconisations du constructeur faisaient office de procédure. La vérification consiste en un contrôle visuel mensuel de l'encrassement des bassins pour déterminer s'il est nécessaire de les curer. L'exploitant a indiqué que le curage avait été réalisé il y a environ un an et qu'il n'était pas prévu de le réitérer dans l'immédiat.

**Non-conformité – 20230221- NC 1 :** La fiche de « relevé des incidents V2 » faisant office de registre spécial des incidents liés à l'écosite n'est pas tenue à jour. L'exploitant transmettra son registre spécial complété.

**Non-conformité – 20230221-NC-2:**

Le rapport " vérification et maintenance mensuelle des équipements local transit DDD et écosite" du 25/07/2022 fait état d'équipements défaillants et hors-service. L'exploitant résoudra ces défauts et communiquera à l'Inspection des installations classées l'ensemble des rapports de contrôle (réf : « vérification et maintenance mensuel des équipements local transit DDD et écosite ») produits depuis le 25 juillet 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Dispositions applicables à l'unité de compostage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/05/2009, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'aération forcée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le système d'aération forcé est maintenu en bon état de fonctionnement. La sonde de pénétration équipée d'un capteur électrochimique (incluant également une sonde de température) pour mesurer la teneur en oxygène fait l'objet de vérifications selon un programme défini et justifié par l'exploitant. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il spécifie notamment : - la nature de la vérification, - la périodicité des vérifications, - les moyens et compétences humaines nécessaires, - les moyens matériels requis, - les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut excéder 1 an.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le système de mesure automatisé de la température et de la teneur en oxygène était à l'arrêt depuis le début des travaux en cours sur le site. Celui-ci permet, en temps normal, la mesure toutes les 5 minutes, 24h/24, de la température et de la teneur en oxygène. Le logiciel ECOGAR établit, au fur et à mesure, des courbes de suivi hebdomadaire et mensuel, qui sont consultées chaque semaine par la personne responsable afin de s'assurer qu'aucune anomalie n'est détectée. Il n'y a pas d'alerte automatique en cas de dépassement des valeurs de fonctionnement normal. Les dernières mesures réalisées avec ce système remontent au 16/06/2022. Il est prévu que le logiciel ECOGAR, permettant le pilotage de ce système, soit rebranché en mars 2023.</p> <p>Pendant le temps d'indisponibilité du système de mesure automatisé, l'exploitant déclare avoir mis en place une surveillance manuelle. Cette surveillance consiste en une mesure hebdomadaire de la température, sans mesure de l'oxygène, avec photographie du résultat affiché par la sonde manuelle. Les photographies sont datées et archivées dans un dossier dématérialisé présenté à l'équipe d'inspection en séance.</p> <p>L'équipe d'inspection constate que l'exploitant n'a pas prévenu l'Inspection des installations classées de ce fonctionnement en mode dégradé. Ce manquement est confirmé par l'exploitant.</p> <p>L'équipe d'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le programme de vérifications des sondes, à la fois pour son système automatisé et pour son système manuel.</p> <p>L'exploitant a présenté une procédure écrite regroupant les consignes d'exploitation diverses. L'équipe d'inspection constate qu'une partie très succincte concerne la mesure automatique des paramètres relatifs aux andains, indiquant notamment qu'une température de 113°C signifie que l'équipement de mesure (capteur ou sonde) est défectueux. Il n'est pas fait mention de la méthode et de la périodicité d'étalonnage du matériel, ni du protocole et de la périodicité de son entretien et de sa maintenance. Il n'existe pas de procédure écrite concernant le système de mesure manuel.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les capteurs du système automatique étaient, par défaut, tous changés une fois tous les six mois. En cas de valeur erreur (113°C), tous les capteurs sont changés, même si seul l'un d'entre eux est défectueux, pour des raisons pratiques et techniques (les capteurs de pouvant pas rester en stock selon le fournisseur). Dans cette situation, le délai de six mois repart à la date de changement des capteurs.</p> <p>L'exploitant a, par ailleurs, indiqué que la sonde manuelle ne faisait pas l'objet de vérification particulière.</p> <p>L'étalonnage, réalisé auparavant par un calibreur, se fait désormais à l'air libre. Il est réalisé 5 à 7 fois par an, à chaque déstockage avant la mise en place d'un nouvel andain. Cet étalonnage est également effectué sur les sondes manuelles de température et dans les mêmes conditions. Un point d'étalonnage des sondes manuelles est réalisé à chaque nouvelle mise en service d'une sonde de température manuelle.</p>

<p>Le protocole d'étalonnage est décrit dans la procédure de gestion, de même que le protocole d'entretien des andains. Mais, hormis en cas de valeur erreur, les vérifications réalisées sur les sondes (nature, périodicité, moyens et compétences humaines nécessaires, moyens matériels requis, critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants), ne sont pas détaillées dans la procédure.</p> <p>Enfin, l'exploitant a indiqué qu'en raison des travaux en cours, le système d'aération forcé est à l'arrêt, en l'absence de réception de biodéchets. L'équipe d'inspection a constaté, lors de la visite sur site, que les biodômes étaient effectivement vides et semblaient être non fonctionnels.</p> <p><b>Non-conformité 20230221-NC-3</b> : Le programme de vérification des sondes de pénétration et des capteurs électrochimiques ne fait actuellement pas l'objet d'une procédure écrite. L'exploitant communiquera, sous trois mois, la procédure rédigée.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

### N° 3 : Type d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 4.3.11
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission des eaux exclusivement pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>(TABLEAU) L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé la qualité des rejets aqueux avant chaque transfert dans le bassin de stockage et de traitement de l'écosite. Ce contrôle comprend, à minima, les paramètres mentionnés dans le présent article ainsi que ceux de l'article 4.3.6 modifié du présent arrêté. Les opérations de rejet seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'aucun rejet dans le bassin de stockage et de l'écosite n'a été fait via la plateforme de compostage.</p> <p>Il est précisé par l'exploitant que l'eau générée sur le site circule en boucle fermée et passe par un bassin de traitement (filtration et traitement grâce à des roseaux). Après traitement dans ces bassins, l'eau est utilisée pour l'arrosage des andains.</p> <p>L'exploitant précise que chacun des andains, regroupé ensuite par lot avant envoi auprès de client, est analysé. Les lots destinés aux clients peuvent être expédiés uniquement après réception des analyses faites sur le compost.</p> <p>L'équipe d'inspection demande à vérifier le contrôle réalisé sur le lot 54 à la date du 14/06/2022. Le rapport d'analyses, produit par la société SADEF Agronomie &amp; Environnement, ne montre pas de dépassement des paramètres analysés. Ces paramètres comprennent notamment les éléments en trace métallique dont le plomb ainsi que les paramètres liés à la présence de pathogènes (<i>Escherichia coli</i> et <i>Salmonella</i>).</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

## N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose à minima de : - d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - d'un robinet d'incendie armé situé à proximité d'une issue du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets ; - d'extincteurs repartis à l'intérieur des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - d'un poteau d'incendie implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres de celui-ci et, permettant de fournir un débit d'eau de 120 m<sup>3</sup>/h. A défaut, une réserve d'eau suffisante est accessible en toute circonstance. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence d'une alarme incendie disposée dans le bâtiment destiné à la production d'un compost en mélange avec des biodéchets. Ce bâtiment accueille également les 3 biodômes destinés au stockage du mélange. En cas de déclenchement de l'alarme incendie, une alerte est envoyée sur les téléphones du responsable de site et du gardien d'astreinte, ce dernier étant constamment présent sur le site.</p> <p>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le « SCHEMA d'alerte BVS » assimilé à la procédure d'intervention incendie définie pour le site de compostage. Cette procédure spécifie le rôle de chacun et définit les deux actions à effectuer en cas de départ de feu : intervenir à l'aide de moyens de lutte incendie appropriés ou prévenir les services d'intervention incendie après s'être mis en sécurité.</p> <p>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection la dernière formation du personnel en matière de procédure incendie et d'utilisation d'extincteur dispensée par la société GSI en date du 6 et 25 janvier 2023. Les feuilles d'émargement du personnel formé sont également présentées. Cette formation des équipiers de première intervention a lieu au minimum tous les trois ans sur une 1/2 journée.</p> <p>L'équipe d'inspection demande à voir le dernier rapport de contrôles des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA).</p> <p>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le devis signé et adressé à la société GSI (ref : D2200959) en date du 28 novembre 2022 ainsi que le bon à tirer en date du 2 février 2023 concernant l'achat et la mise en place d'un parc d'extincteur, dont l'exploitant indique qu'il a été installé le 16/02/23.</p> <p>L'équipe d'inspection constate la mise en place effective de ces dispositifs sur le site. Les RIA sont également en fonctionnement depuis le mois de juillet 2022. L'exploitant reste dans l'attente des documents d'attestation du prestataire en charge de leur installation.</p> <p>L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle de débit des poteaux incendie en date de septembre 2022. Les résultats constatés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pot n°1 : 93 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>• pot n°2 : 103 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul> <p>Aucune information sur les conditions de contrôle (débit mesuré en simultané ou non) n'est présente dans le rapport.</p>

<p><b>Non conformité – 20230221 -NC – 4 :</b> Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le débit cumulé des deux poteaux incendie à une pression minimale de 1 bar atteint a minima la valeur de 120 m<sup>3</sup>/h comme exigé à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021.</p> <p><b>Non-conformité – 20230221 – NC – 5 :</b> Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection des installations classées les documents attestants de la mise effective des extincteurs et des RIA au sein de son installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : BREF WT**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Performance environnementale globale</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :  I. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;  II. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;  III. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;  IV. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant présente la certification ISO 14 001 (Système de management environnementale) délivrée par la société Bureau Veritas 14001 n° FR072711-1 valable jusqu'au 19 novembre 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>